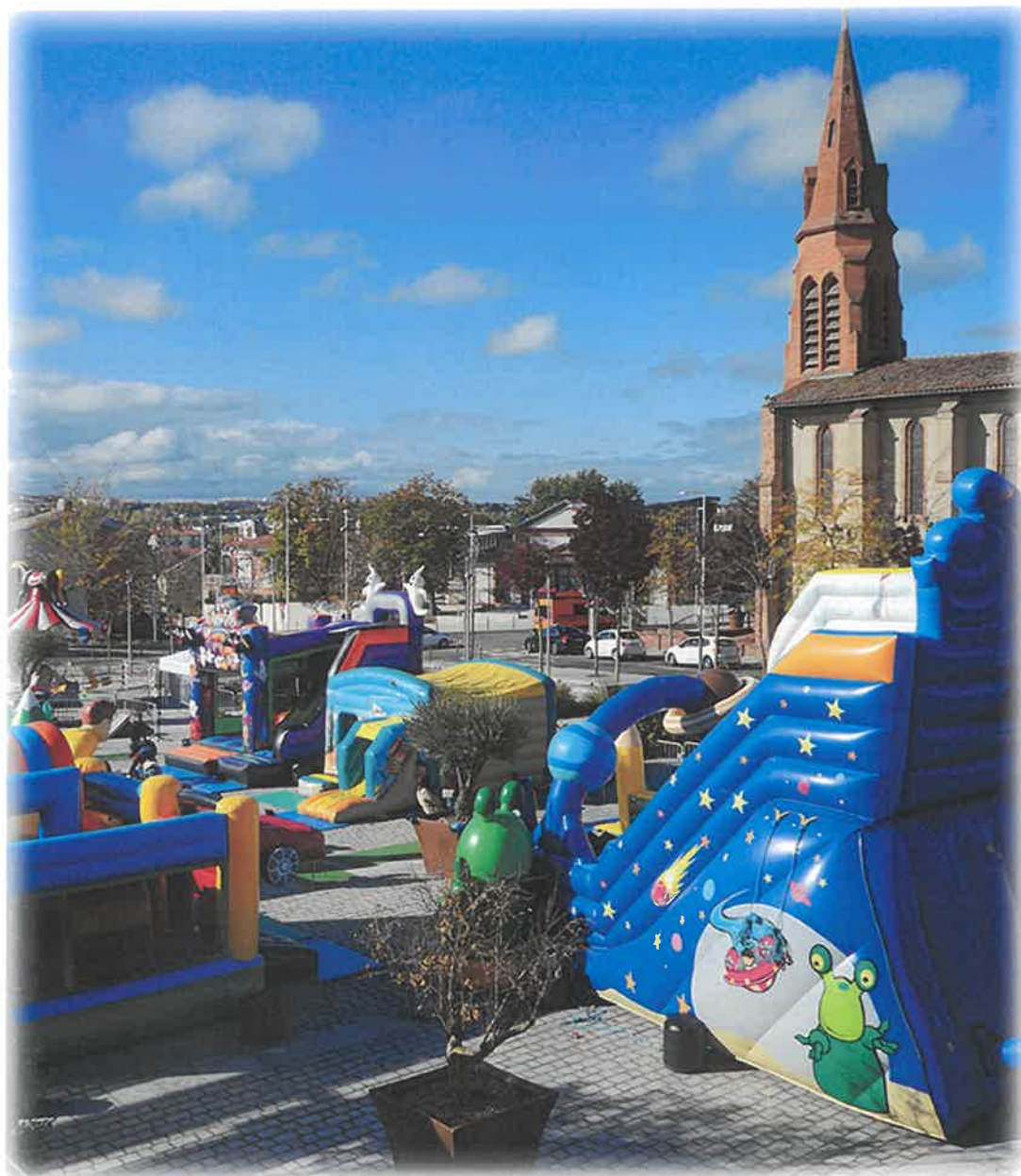


CHARTRE D'ACCUEIL DES ACTIVITES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC



Mairie de Balma

8, allée de l'appel du 18 juin 1940 - 31132 BALMA – Tel : 05.61.24.92.92 - Fax : 05.61.24.52.93
Courriel : mairie@mairie-balma.fr - Web : www.mairie-balma.fr

Charte d'accueil des activités commerciales sur le domaine public

I. PREAMBULE

Suite à la multiplication des demandes émanant d'entrepreneurs proposant des prestations de services itinérantes, notamment des activités de restauration rapide au moyen de cuisines mobiles, la ville de Balma a fait le choix de définir un ensemble de règles et de critères destinés à l'exercice de ce nouveau type de commerces sur son territoire.

En faisant le choix de formaliser de façon concrète l'exercice des activités commerciales temporaires sur son domaine public, la Ville de Balma a souhaité répondre au mieux à une triple équation impliquant d'une part, les sollicitations des entrepreneurs désireux d'exploiter le domaine public en vue de faire connaître et de développer leurs activités, les attentes du public friand de produits et services nouveaux, le tout dans le nécessaire respect des nouvelles dispositions du CG3P.

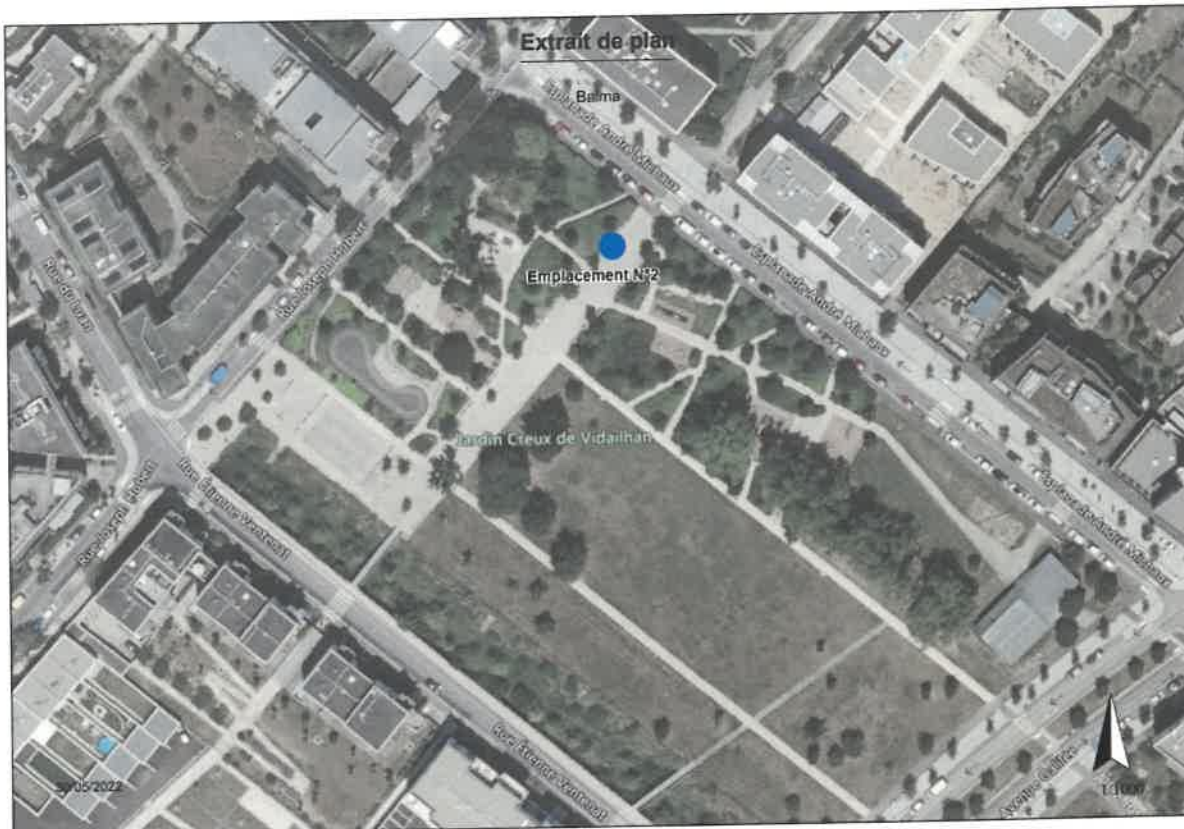
La présente charte a pour objet de définir, dans les grandes lignes, les critères de sélection des activités commerciales susceptibles d'être autorisées sur le territoire communal, dans l'optique de dynamiser le territoire et d'offrir à la population des animations et des services temporaires dans un cadre maîtrisé.

Cette charte est secondée d'un règlement destiné à fixer l'ensemble des modalités administratives d'accueil de ces différentes activités.

II. DEFINITION DU COMMERCE AMBULANT

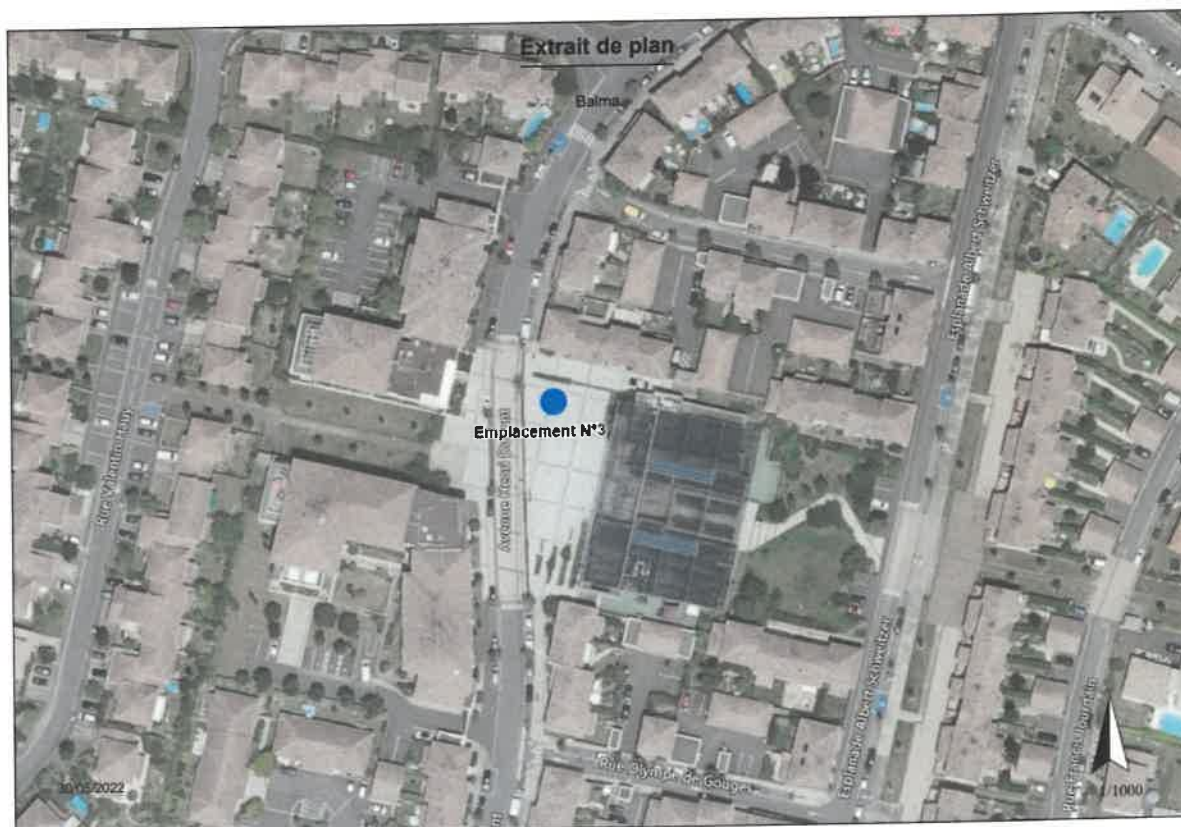
Le commerce ambulant est une activité qui consiste à vendre des biens ou des services, de façon itinérante et non permanente, dans différents emplacements de l'espace public. Le commerce ambulant est aussi appelé commerce non sédentaire.

Le commerce ambulant peut concerner tout type d'activité : un vendeur sur un marché, un forain sur une fête foraine, un propriétaire de camion aménagé dédié à la restauration (« food truck ») ou à la vente de biens et services,



- **Emplacement N°3**

Le lieu de stationnement est localisé sur l'esplanade du Cyprié, au niveau de sa partie la plus large.



IV. MODALITES DE SELECTION PREALABLE DES EXPLOITANTS PAR LA VILLE

De façon plus concrète, la ville souhaite pouvoir développer et encadrer sur son territoire une offre de services variée et qualitative composée prioritairement de :

- ✓ produits frais, bio et de saison, de préférence issus de circuits courts pour les activités de restauration,
- ✓ produits naturels, biodégradables, recyclables ou recyclés pour les activités de vente de produits manufacturés,
- ✓ services innovants, ludiques ou culturels, susceptibles de présenter un réel intérêt public local.

Les demandes d'occupation adressées à la ville seront examinées sur le seul fondement des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

1-Critère « qualité des produits proposés » :

• Restauration de type « food-trucks » :

L'exploitant devra privilégier une cuisine créative, saine, esthétique.

La qualité des produits cuisinés proposés, l'innovation et la diversité culinaires seront particulièrement étudiées.

Les denrées alimentaires devront de préférence être cuisinées sur place, une préparation anticipée étant toutefois admise si cela s'avère indispensable. L'exploitant devra privilégier l'emploi de produits frais issus, dans la mesure du possible, de la production locale et/ou biologique.

Un approvisionnement en circuits courts et/ou en privilégiant les commerçants de Balma et de ses environs serait un plus.

L'exploitant devra fournir une carte détaillée de la totalité des produits/menus proposés à la vente ainsi que les tarifs pratiqués.

• Vente de produits manufacturés :

La ville sera particulièrement attentive à la qualité globale des produits, à l'innovation éventuelle apportée par ces derniers, à l'emploi de matières/matériaux recyclés, au caractère éventuellement biodégradable du produit fini.

L'exploitant devra fournir une liste détaillée de la totalité des produits proposés à la vente ainsi que les tarifs pratiqués.

• Autres produits et services :

Cette catégorie est destinée à regrouper, de façon non exhaustive, l'ensemble de toutes les autres prestations de services et/ ou activités commerciales ne relevant d'aucune des deux catégories précitées.

+2-Critère « hygiène et environnement » :

- **Restauration de type « food-trucks » :**

L'exploitant devra justifier d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration et s'engage à les respecter.

Le critère « environnement » sera apprécié notamment sur l'attention que portera le candidat à la saisonnalité des produits et au choix de circuits courts pour ses approvisionnements.

L'exploitant s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés et à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables. Il devra notamment tenir compte de la récente loi PACTE relative à la croissance et à la transformation des entreprises qui a entraîné des interdictions nationales, de vente, ou de mise à disposition à titre gratuit, des produits en plastique à usage unique à compter du 1^{er} janvier 2020 (ex : gobelets/verres, assiettes jetables, etc.) et du 1^{er} janvier 2021 (ex : pailles, bâtonnets mélangeurs, couverts etc.).

- **Autres produits et services :**

Le critère « environnemental » sera apprécié notamment au vu des matières premières constitutives du produit final, de leur méthode de collecte et du process global de fabrication. Le caractère éventuellement biodégradable du produit sera un plus à la candidature.

Dans tous les cas, le recours à la consigne pour les contenants ou à des emballages recyclés ou biodégradables sera un plus à la candidature.

Le respect de l'intégrité du site mis à disposition sera également primordial.

3-Critère « Service innovant ou présentant un fort intérêt local »

L'innovation désigne l'introduction sur le marché d'un produit ou d'un procédé nouveau ou significativement amélioré par rapport à ceux précédemment élaborés. Deux types d'innovation sont ici distingués : les innovations de produits (biens ou services) et/ou de procédés (incluant les innovations d'organisation et de marketing).

En l'espèce la ville sera particulièrement attentive au caractère innovant et attractif de l'activité, à son aspect éventuellement ludique, culturel ou saisonnier qui, de par sa présence sur le territoire, sera susceptible de pallier à un manque ou de satisfaire le plus grand nombre.

4-Critère « esthétique »

L'intégration du commerce ambulancier sur le site devra être cohérente et harmonieuse. La Ville de Balma sera donc attentive à la couleur, au design, au type et à la propreté du véhicule et de l'éventuel mobilier annexe qui seront utilisés pour exercer l'activité.

Pour se faire, il sera demandé à l'exploitant de décrire avec précision son activité de joindre des photos de l'installation envisagée (cf: dossier de demande)

5-Critère dit de « compatibilité »

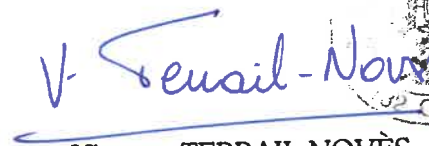
L'adéquation de l'activité avec le maillage commercial existant sera également prise en compte.

Afin d'assurer une gestion paisible des commerces (tant des existants que de ceux bénéficiaires de l'occupation), la ville veillera à sélectionner les exploitants afin d'éviter toute concurrence déloyale.

L'ensemble des modalités administratives relatives à la demande d'emplacement, aux conditions de stationnement et au montant de la redevance sont définies au sein de l'arrêté portant réglementation d'accueil des commerces ambulants sur le territoire de la ville de Balma annexé à la présente charte.

Fait à Balma le 1^{er} décembre 2022.

Le Maire,


Vincent TERRAIL-NOVÈS

